



Recommandation 2189 (2020)¹

Version provisoire

Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2352 \(2020\)](#) «Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe», et rappelle que l'éducation démocratique, en particulier l'enseignement supérieur démocratique, est une condition préalable à des sociétés démocratiques équitables, inclusives et durables. L'enseignement supérieur doit jouer un rôle clé pour aider à façonner le monde de l'après-covid-19, en vue d'un engagement plus ferme en faveur des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit, de la justice sociale, de l'inclusion et de l'équité, et à se réformer pour respecter les valeurs fondamentales que sont la liberté et l'intégrité académiques, l'autonomie et la responsabilité des établissements et la responsabilité sociétale, en redynamisant le rôle des établissements d'enseignement supérieur en tant qu'acteurs sociétaux au service du bien public. Dans ce contexte, le Cadre de référence des compétences du Conseil de l'Europe en matière de culture démocratique est plus que jamais d'actualité.
2. L'Assemblée se félicite de l'engagement continu du Conseil de l'Europe en faveur des questions de liberté universitaire et d'autonomie des établissements, tel qu'il est exprimé dans la Déclaration du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie institutionnelle et l'avenir de la démocratie, qui s'est tenu en juin 2019 à Strasbourg.
3. Elle reste toutefois préoccupée par la multiplication des actions négatives qui violent ou sapent la liberté académique et l'autonomie institutionnelle dans certains Etats membres. Il ne faut pas que le Conseil de l'Europe ferme les yeux sur la moindre violation des droits de l'homme et des valeurs académiques dans les États membres. Les États concernés doivent être tenus responsables et doivent être invités à abroger leur législation controversée ou discriminatoire et à revenir sur les actions qui ne respectent pas les valeurs de l'organisation à laquelle ils appartiennent.
4. L'Assemblée est convaincue que le Conseil de l'Europe et les États membres doivent prendre des mesures plus fermes pour traiter la question de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. L'Organisation est bien placée pour donner les orientations appropriées et offrir le soutien nécessaire, en étroite coopération et coordination avec les autres institutions et organisations européennes et internationales intéressées.
5. Etant donné ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 5.1. de décider d'utiliser la définition de la liberté académique qui a été adoptée le 19 novembre 2020 par les Ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES);

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2020 (voir [Doc. 15167](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Koloman Brenner).



5.2. de soutenir, en étroite collaboration avec le Groupe de suivi du processus de Bologne (BFUG) et d'autres parties prenantes concernées, le développement du cadre de l'EEES afin de renforcer les valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur, et dans ce contexte, de charger le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE):

5.2.1. de réaliser une étude empirique sur la situation et la sensibilisation des universitaires, des chercheurs, du personnel universitaire et des étudiants dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et de l'EEES en matière de liberté académique;

5.2.2. d'élaborer un plan d'action pour donner des conseils en matière de politiques et de sensibilisation afin d'harmoniser les politiques parfois contrastées menées par les pays et les différents établissements au nom de la liberté académique;

5.2.3. de réaliser une étude de l'efficacité des dispositions constitutionnelles et de la mise en œuvre du cadre législatif destiné à protéger la liberté académique et l'autonomie des établissements dans les États membres, et de formuler des recommandations de politiques sur la base de cette étude;

5.2.4. d'évaluer la nécessité et la faisabilité d'un instrument contraignant sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.